

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 12^o et 22^o)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 1) est modifié par l'insertion, après la section I, des suivantes :

« **Section I.1**

« IDENTIFICATION DES OPÉRATEURS EN COUVERTURE

« **1.1.** La contrepartie qualifiée qui réalise une opération sur dérivés de gré à gré avec un opérateur en couverture visé au paragraphe 12^o de la définition de l'expression « contrepartie qualifiée » prévue à l'article 3 de la Loi transmet à l'Autorité, dans les 30 jours suivant la fin du trimestre au cours duquel l'opération a été réalisée, les informations suivantes à l'égard de chaque opération :

1^o les identifiants uniques pour les entités juridiques attribués à la contrepartie qualifiée et à l'opérateur en couverture conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques au sens de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1);

2^o si l'opérateur en couverture est une personne physique ou n'est pas admissible à l'attribution d'un identifiant pour les entités juridiques conformément au Système d'identifiant international pour les entités juridiques au sens de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, le nom et l'adresse de l'opérateur en couverture ainsi que l'identifiant utilisé par la contrepartie qualifiée afin d'identifier l'opérateur en couverture conformément au paragraphe 4 de l'article 28 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés;

3^o l'identifiant unique d'opération attribué à l'opération par le référentiel central conformément à l'article 29 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.

« **1.2.** L'article 1.1 ne s'applique pas si l'opérateur de couverture est, à un autre titre, une contrepartie qualifiée.

« **Section I.2**

« PROHIBITION

« **1.3.** Nul ne peut offrir à une personne physique une option binaire ou un dérivé qui présentent les caractéristiques suivantes :

1^o à l'échéance, le titulaire a droit soit à un rendement fixe préétabli si l'élément sous-jacent satisfait à une condition prédéterminée, soit à un rendement nul si l'élément sous-jacent ne satisfait pas à une condition prédéterminée;

2^o le titulaire n'a pas la possibilité d'acquérir ou de vendre l'élément sous-jacent;

3^o l'échéance est inférieure à 30 jours;

« **1.4.** L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser explicitement l'offre d'un dérivé visé à l'article 1.3 lorsqu'elle estime que cette autorisation ne porte pas atteinte à protection des épargnants.

Cette décision est sans appel. ».

2. L'article 11.36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public» par «principes comptables au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25)».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).